



**Arrêté du Maire du 31 juillet 2025
N°052-2025**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
TRAVAUX BRANCHEMENT RESEAU EAU POTABLE – D209 Route des Quatre Routes**

La Maire de Joué l'Abbé,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411.3 et R.411.8 et 25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande de permission de voirie accordée à VEOLIA le 31/07/2025 ;
Vu la demande formulée le 31/07/2025, par la société VEOLIA EAU, Boulevard de l'Europe, 72600 MAMERS, pour des travaux de branchement sur le réseau d'eau potable maison d'habitation sis D209 Route des Quatre Routes à Joué l'Abbé ;
Considérant qu'en raison des travaux de branchement sur le réseau d'eau potable à Joué l'Abbé, en agglomération, il y lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : Du 25/08/2025 au 19/09/2025, date prévisionnelle de fin des travaux la circulation sera réglementée au droit du chantier, pour permettre des travaux de terrassement sur le réseau d'eau potable sis D209 Route des Quatre Routes à Joué l'Abbé, en agglomération.

Article 2 : Au droit du chantier, selon les circonstances et les nécessités des travaux :

- la **vitesse** des véhicules sera **limitée** à 30 km/heures ;
- le **dépassement** de véhicule sera **interdit** ;
- le **stationnement** des véhicules hormis ceux du chantier sera **interdit** ;
- la circulation sera réglementée au moyen d'**alternat** par piquet K10, ou bien par panneaux B15 et C18, ou encore par feux tricolores KR11 (KR11j ou KR11v) ; cet alternat aura une **longueur inférieure à 500 m**.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société VEOLIA EAU, Boulevard de l'Europe, 72600 MAMERS

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Joué l'Abbé.

Article 5 : En cas de dégradations de l'espace public constatées par la Commune de JOUÉ L'ABBÉ au cours ou à l'issue de l'autorisation, la remise en état sera effectuée aux frais de la société VEOLIA EAU, Boulevard de l'Europe, 72600 MAMERS

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier et au lieu habituel d'affichage de la mairie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application présent arrêté :

- Madame Le Maire de Joué l'Abbé,
- VEOLIA EAU, Boulevard de l'Europe, 72600 MAMERS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballon et Savigné l'Evêque,

Fait à Joué l'Abbé, le 31/07/2025

La Maire,
Magali LAINÉ

